



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 99/2020
RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN ET
SUR LES ZONES AMENAGEES POUR CERTAINS USAGES
(saison 2020 2021)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'arrêté n°201.27 de la commune d'Arâches-La Frasse autorisant le Maire de la commune de Morillon à intervenir en matière de secours sur les parties communes des pistes « Perce Neige, « Arête » et « Marvel »,
Vu le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches de décembre 2020,
Vu la loi 2004-11 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,
Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°110/2019 et de l'arrêté n° 23/2020

Article 2 : Définitions et dates d'application

Date d'application : le présent arrêté est applicable chaque année respectivement sur le domaine skiable de la **Commune de Morillon** pendant la période d'ouverture.

Il est spécifié que pour les opérations de préparation et de rangement du domaine skiable, soit du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020, la circulation des engins motorisés sur le domaine skiable par les services d'exploitation de Grand-Massif Domaines Skiabiles sont autorisés.

Au sens du présent arrêté, sont définis comme suit :

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes de ski alpin doivent être déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

Les zones aménagées pour certains usages sont des espaces matérialisés, signalés, et aménagés pour la pratique d'activités spécifiques de glisse (stade de slaloms, snowpark, boarder cross, espaces freestyle, zone freeride, etc...) et font l'objet de règles de sécurité particulières

Les sites de glisse sont constitués des pistes de ski alpin et des zones aménagées pour certains usages.

Article 3 : Classement des sites de glisse

Les pistes de ski alpin sont réparties selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...) dans des conditions nivales et météorologiques normales en quatre catégories selon la norme NF 52 100

- Pistes faciles (piste verte) : balises de couleur verte
- Pistes de difficulté moyenne (piste bleue) : balises de couleur bleue
- Pistes difficiles (piste rouge) : balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles (piste noire) : balises de couleur noire

Les zones spécifiquement aménagées pour certains usages sont divisées en deux sous-ensembles :

1. **Le premier** est dédié à la compétition et à l'entraînement à la compétition de ski ou des disciplines associées. Il prend le nom générique de « Stade de Slalom ».
2. **Le second** comprend l'ensemble des zones spécialement aménagées pour des pratiques spécifiques (boarder-cross, slalom parallèle, freeride...) ou du « freestyle » (sauts, figures aériennes diverses sur différents modules...). Il prend le nom générique de « espace ludique » et/ou « espace freestyle » selon la norme NFS 52 102.
 - Ces pratiques demandent des aménagements spécifiques restant à demeure sur l'espace dédié (modules, rails, tables, bosses, virages relevés, whoops...)
 - Chaque « espace ludique » est identifié par un panneau informant le pratiquant de l'entrée dans l'espace dédié, de la pratique spécifique exercée et rappelant les règles de sécurité.
 - Chaque aménagement spécifique recevra une couleur d'identification permettant au public de juger de la difficulté de l'obstacle ou de chaque module :

Code couleurs et lettres	Niveaux de difficulté des parcours et des modules	Couleurs de panneaux	
XS	Facile	Vert	Liseré Orange
S	Moyen	Bleu	
M	Difficile	Rouge	
L	Très difficile	Noir	
XL	Extrêmement difficile		
XXL	Extrêmement difficile (sup)		

Les zones ludiques sont réglementées par un règlement intérieur faisant l'objet d'un affichage par l'exploitant du domaine skiable.

Article 4 : Balisage des pistes de ski alpin

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètres numérotés par ordre décroissant à partir du haut de la piste sur lesquels sont indiqués le nom de la station et le nom de la piste.

Le tracé des pistes est matérialisé latéralement par des jalons dont la couleur correspond à la difficulté de la piste (vert, bleu, rouge, noir) partout où cela est nécessaire et possible. De plus, côté droit descendant, les jalons comportent à leur sommet une marque orange/fluo de 30cm de long.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 5 : Secteurs dangereux

Les zones ou secteurs dangereux traversés par les pistes balisées ou situés à leur proximité immédiate sont signalés. Des moyens de protection appropriés sont installés, notamment, des jalons, filets, cordes, élastiques et matelas protecteurs.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleurs jaune et noire.

Il est formellement interdit aux personnes non autorisées de déplacer, décrocher, modifier des éléments de signalisation et de protection contribuant à la sécurité du domaine skiable et mis en œuvre en application du présent arrêté.

D'une façon générale, il est strictement interdit d'utiliser le matériel de signalisation et de sécurité à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

Article 6 : Sécurité des sites de glisse

La sécurité sur les sites de glisse est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable du service des pistes ou à défaut son suppléant est agréé par un arrêté du Maire. Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des sites de glisse aux pratiquants.

Les usagers du domaine skiable ne sont autorisés à emprunter le parcours des sites de glisse que si ceux-ci sont déclarés ouverts par le service des pistes.

Les usagers des remontées mécaniques ne sont autorisés à emprunter les installations que si celles-ci ont été contrôlées et déclarées ouvertes par le service compétent.

En fin de journée, les sites de glisse sont fermés après le passage des pisteurs secouriste ou de la personne désignée. Les restaurants sont tenus d'évacuer leurs clients à la fermeture des pistes. Le passage des pisteurs-secouristes est consigné dans un registre.

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des sites de glisse afin de remettre éventuellement en marche la remontée mécanique et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

En cas de danger imminent, l'exploitant du domaine skiable est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux usagers l'accès des appareils si les sites de glisse qu'ils desservent sont menacés ; il déclarera également ces sites de glisse fermés. Il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

En cas d'accident ou d'incident sur un site de glisse nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant du domaine skiable interdira l'accès du site de glisse et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

Tous les engins sont tenus de dégager les sites de glisse aussi rapidement que possible.

Article 7 : Accès aux sites de glisse

L'accès et la circulation sur les sites de glisse sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges, ski de randonnée ou tout autre engin motorisé ou non.

L'accès et la circulation sur les sites de glisse sont également interdits aux personnes chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé transportant un bébé dans un porte-bébé.

La pratique de toute activité de glisse est interdite sur les pistes balisées après le passage des pisteurs secouristes procédant à la fermeture de ces pistes et ce, jusqu'à la réouverture de lendemain matin notamment durant les opérations de damage et de sécurisation des pistes par les opérations de damage et de sécurisation des pistes par les opérations de déclenchement d'avalanche.

Les engins d'entretien des pistes travaillant la nuit sur les pistes fermées, et eu égard aux risques représentés notamment par les machines équipées de treuil (câble quasiment invisible notamment de nuit), tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls du contrevenant.

Article 7.1. L'accès et la circulation sur les zones aménagées pour certains usages sont réglementés comme suit :

« Stade de slalom »

- L'accès aux stades de slalom est interdit aux personnes ne participants pas aux entraînements et/ou compétitions
- Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneaux, ...) et/ou un dispositif (filet, rubalises, élastiques, ...) empêchant l'accès aux

personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions. La mise en place de ces dispositifs relèvera de l'utilisateur de « stade de slalom »

- Les entraînements et/ou compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque entraînement ou compétition, s'assurer de l'ouverture du « stade-slalom » et veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.
- Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs
- Pour les entraînements de vitesse (super G, descente) un seul tracé de vitesse sera autorisé par stade pour les compétitions.
- Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause décider de la fermeture des stades de slalom pour raison de sécurité.

La pratique des entraînements et compétitions comportant des tracés est interdite sur les pistes ouvertes au public, toutefois, des zones dédiées pourront occasionnellement recevoir des tracés pour entraînements ou tests.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées sous certaines conditions à la pratique de compétition. Dans ce cas la précision et les modalités d'utilisation de ces pistes devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours. Ce dernier devra donner son accord en définitive.

- Les entraînements et/ou compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque entraînement ou compétition, de veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.

L'homologation des stades et des pistes sont obligatoires pour toute compétition.

« Espace ludique » et/ou « espace freestyle »

- Pour la progression sur ces espaces, le port du casque et de protections spécifiques (protection dorsale, protège poignet, ...) est vivement recommandé.
- L'accès à ces zones n'est pas interdit au public. Cependant, de par leur aménagement et les pratiques exercées, il convient de respecter des règles de sécurité spécifiques.
- Afin d'éviter les accidents, la plus grande prudence et une extrême vigilance sont conseillées pour les non pratiquants venant en spectateurs ou accompagnateurs.
- Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture des « espaces ludiques » et/ou « espaces freestyle » pour raison de sécurité.

Article 8 : Règles d'utilisation des sites de glisse

Tout skieur, ou autre personnes utilisant des engins de glisse autorisés évoluant sur les sites de glisse, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les sites de glisse ou leur porter préjudice.

Tout usager des remontées mécaniques et du domaine skiable doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié

Tous pratiquant doit également se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs :

1. **Respect d'autrui** : tous skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.
2. **Maîtrise de la vitesse et du comportement** : tout skieur doit descendre à vue. Il doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la neige, du temps et à la densité de la circulation sur les pistes.

3. **Maîtrise de la direction** : Le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur et/ou snowboarder aval.
4. **Dépassement** : Le dépassement peut s'effectuer, par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur et/ou snowboarder dépassé.
5. **Pénétrer et s'engager sur la piste ainsi que virer vers l'amont** : Tout skieur qui pénètre sur une piste de descente, s'engage après un stationnement ou exécute un virage vers l'amont doit s'assurer par un examen de l'amont et de l'aval, qu'il peut le faire sans danger pour lui et pour autrui.
6. **Stationnement** : Tout skieur doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes, sans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute le skieur doit dégager la piste le plus vite possible.
7. **Montée et descente à pied** : Le skieur qui monte ne doit utiliser que le bord de la piste. Il en est de même du skieur qui descend à pied.
8. **Respect du balisage et de la signalisation** : Tout skieur doit respecter le balisage et la signalisation.
9. **Assistance** : En cas d'accident tout skieur doit prêter secours.
10. **Identification** : Tout skieur témoin ou partie responsable ou non d'un accident est tenu de faire connaître son identité.

En dehors des pistes balisées et ouvertes, les skieurs évoluent sous leur propre responsabilité à leurs risques et périls.

Article 9 : Itinéraires :

L'itinéraire « Croix des 7 frères » est ouvert et fermé selon les horaires du domaine skiable. Sur l'itinéraire, est autorisée la pratique du ski de randonnée à la montée uniquement.

Article 10 : Pratique de la luge

La pratique de la luge sur neige est interdite sur le domaine skiable.

Cependant par exception un itinéraire luge est autorisé sur la piste verte Marvel, selon un calendrier et une plage horaire établis par Grand Massif Domaines Skiabls. L'activité et les secours sont assurés par le service de Grand Massif Domaines Skiabls.

Article 11 : Pratique des autres engins de glisse

- La pratique des autres engins de glisse est autorisée sous les conditions fixées dans le règlement de police des remontées mécaniques et à condition que l'utilisateur soit relié par un système d'attache à son engin de glisse.

L'accès est autorisé sur le télésiège du SAIRON et les pistes afférentes (sur le domaine skiable de Morillon) sauf la piste Doïna, la piste des Chars et Paccoty.

Article 12 : Organisation de manifestations d'animations sur le domaine skiable

Peut être envisagée l'organisation de manifestations d'animations sur les pistes de ski alpin pendant les périodes d'ouverture à la clientèle. Celles-ci doivent toutefois donner lieu à autorisation préalable expresse de la Commune et de l'exploitant, la demande d'autorisation devant préciser les modalités d'organisation de la manifestation, et plus particulièrement les dispositifs de sécurité mis en place. La demande devra se faire par écrit au secrétariat de Mairie et auprès de l'exploitant Grand-Massif Domaines Skiabls. Selon les modalités de l'organisation, un arrêté par le Maire devra être pris.

Article 12.1 : Retour des skieurs lors des soirées organisées au Restaurant le « Chalet d'Clair » exploité par Mme Marie-Claire situé à l'arrivée du télésiège du SAIRON et le restaurant « L'Igloo » exploité par Monsieur DECLERCK Jean-Luc situé à l'arrivée du télésiège de Bergin, selon autorisation délivrée par M. le Maire et sous la responsabilité de l'organisateur.

Pour le retour des clients du « Chalet d'Clair » ou de « l'Igloo » en dehors des horaires d'ouverture, il est convenu :

- Que le service damage soit contacté par radio le soir même par le personnel du « Chalet d'Clair » ou de l'« Igloo » pour connaître la piste à emprunter.
- En retour, par radio, le service damage communiquera la piste à emprunter

Compte tenu de la fermeture du service des pistes en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, les secours relèvent de la compétence du service public.

Article 13 : Circulation de scooters des neiges

Considérant la nécessité de circuler en scooters des neiges sur le domaine skiable durant la saison d'hiver pour :

- La préparation l'entretien et le dépannage des installations par le personnel des remontées mécaniques et du service des pistes (damage, neige de culture)
- La sécurisation et l'organisation des secours sur le domaine skiable
- La préparation et l'organisation de courses de ski
- La préparation et l'organisation de manifestations sportives

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des scooters des neiges pour la sécurité des skieurs.

Article 13.1 : Personnes autorisées à circuler en scooter des neiges sur le domaine skiable

Sont autorisés à circuler en scooter des neiges sur le domaine skiable durant la saison d'hiver :

- Le personnel de Grand-Massif Domaines Skiabiles

Les personnes autorisées à circuler en scooter des neiges sur le domaine skiable doivent impérativement être formées à la conduite et aux règles d'utilisation de cet engin.

Article 13.2 : Cadre d'utilisation du scooter des neiges pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable au public, il est rappelé :

- de se conformer à la réglementation relative à la sécurité de ski alpin du présent arrêté
- de respecter le plan de circulation des motoneiges établi par Grand-Massif Domaines Skiabiles
- de l'obligation de l'usage de l'avertisseur sonore et de l'avertisseur lumineux
- de l'obligation du port du casque

Article 13.3 : Cadre d'utilisation du scooter des neiges en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable au public, il est rappelé :

En dehors des heures d'ouverture du domaine skiable au public, les utilisateurs s'informeront sur le Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) et sur le plan de damage auprès du service des pistes.

Article 13.4 : Cadre d'utilisation du scooter des neiges ou dameuse (ou quad à chenille) pour le ravitaillement des restaurants d'altitudes, selon autorisation de M. le Maire.

Les personnes suivantes sont autorisées à circuler en scooter des neiges ou en quad à chenille ou dameuse sur le domaine skiable durant la saison d'hiver en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable au public :

- Le restaurant « Le Chalet d'Clair » exploité par Mme DECLERCK Marie-Claire situé à l'arrivée du télésiège du SAIRON
- Le restaurant « l'Igloo » exploité par Mr DECLERCK Jean-Luc situé à la vieille
- Le restaurant « La CASHTA » exploité par Mme DEBORNE BETTEX Hélène situé à l'arrivée de la télécabine de Morillon
- Le restaurant « L'Beu » exploité par Mr BAUD Michel, situé sur la piste du « Sairon »

- Le restaurant « La Combe » exploité par Mr QUILLIOU Stevens situé sur la piste du « Sairon »
- Bar « Le 7 » exploité par Mme Anouck BETTEX situé à l'arrivée de la télécabine

Il est rappelé :

- de se conformer à la réglementation relative à la sécurité de ski alpin du présent arrêté
- de l'obligation de l'usage de l'avertisseur sonore et de l'avertisseur lumineux
- de l'obligation du port du casque

Compte tenu de la fermeture du service des pistes en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, les secours relèvent de la compétence du service public.

Par exception, pour le retour du personnel des restaurants exploités sur le domaine skiable, en ski, en dehors des horaires d'ouverture, il est convenu :

- Que le service damage soit contacté par radio le soir même par le personnel des restaurants pour valider ou non si la piste « Doïna » peut-être empruntée.
- En retour, par radio, le service damage confirmera ou non la descente en ski sur la piste « Marvel » ou « Sairon ».

Compte tenu de la fermeture du service des pistes en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, les secours relèvent de la compétence du service public.

Article 13.5 Cadre d'utilisation du scooter des neiges en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable pour les animations organisées par l'Office du Tourisme, selon autorisation délivrée par M. le Maire et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le personnel de l'Office du Tourisme est autorisé à circuler en scooter des neiges sur le domaine skiable durant la saison d'hiver en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable au public pour la mise en place des animations et événements autorisés sur le domaine skiable.

Le personnel est équipé d'une radio permettant à tout moment de joindre le service des pistes.

Article 13.6 : Dérogation

Toute dérogation aux conditions susmentionnées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire de la Commune.

Ces dérogations devront être communiquées à l'exploitant du domaine skiable.

Article 14 : Les activités de Vol libre sur le domaine skiable

Article 14.1 Définitions :

Le parapente et le delta sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pieds ou à ski.

Le speed-riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

Les activités de vol libre (parapente, speed-riding et snowkite) sont strictement interdites sur le domaine skiable.

L'activité et le survol sont également interdits à moins de 100 mètres de toutes installations de remontées mécaniques ainsi que sur toutes zones protégeant les espèces hivernant (lagopèdes, tétras-Lyre, ongulés notamment).

Article 15 : Information aux usagers

L'information des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, notamment sur les tarifs, arrêtés et avis municipaux relatifs à la sécurité sur pistes de ski alpin et des sites de glisse, est assurée par affichage aussi visible que possible aux endroits suivants :

- Devant l'Office du Tourisme
- La Mairie

- Les postes de secours
- Aux entrées du domaine skiable (point de vente)

Aux remontées mécaniques est présent un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leur catégorie respective ainsi que des horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 16 : Dérogation

Chaque demande de dérogation au présent arrêté doit être adressée par écrit au Maire qui en informe le domaine skiable. Les dérogations sont accordées par écrit, le silence gardé pendant 15 jours vaut rejet implicite de la demande.

Article 17 : Sanctions

Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois.

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la réglementation susmentionnée aux articles précédents.

Article 18 : Ampliation faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Taninges/Samoëns
- Madame la Directrice du domaine skiable GMDS
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Morillon
- Les Services Techniques de la Commune de Morillon
- L'Office du Tourisme de Morillon
- Madame/Monsieur le Directeur (rice) des écoles de skis
- L'école de parapente
- Le restaurant « Le Chalet d'Clair » exploité par Mme DECLERCK Marie-Claire situé à l'arrivée du télésiège du SAIRON
- Le restaurant « L'Igloo » exploité par M. DECLERCK Jean-Luc situé à la vieille
- Le restaurant « La CASHTA » exploité par Mme DEBORNE BETTEX Hélène situé à l'arrivée de la télécabine de Morillon
- Le restaurant « L'Beu » exploité par M. BAUD Michel, situé sur la piste du « Sairon »
- Le restaurant « La Combe » exploité par M. QUILLIOU Stevens situé sur la piste du « Sairon »
- Bar « Le 7 »

Fait à Morillon, le 19 décembre 2020

Le Maire,



Simon Beereus Bettex

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 19 DEC. 2020

Affiché le : 19 DEC. 2020